

# Assurance accidents

Document d'information sur le produit d'assurance



P&V Assurances

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SCRL) - BELGIQUE - BNB N° 58

Assurance Assistance  
Collective Voyages

**Disclaimer:** Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous indemnise des dommages matériels et/ou dommages corporels aux participants du voyage ou des dommages occasionnés aux tiers à la suite d'un événement survenu durant ou à la suite du voyage. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prévoyons des prestations, conformément aux garanties décrites ci-dessous et aux montants que vous avez choisis, tels que décrits dans votre contrat.

- ✓ **Responsabilité civile (R.C.)**  
protège les assurés contre les conséquences pécuniaires de :
  - ✓ la responsabilité extracontractuelle pour les dommages occasionnés aux tiers dans le cadre de la vie privée ;
  - ✓ la responsabilité personnelle pendant des déplacements professionnels.
- ✓ **Protection juridique :** nous défendons les intérêts via un règlement à l'amiable et, si nécessaire, nous intervenons e. a. dans les frais pour certaines procédures pénales et civiles à concurrence de 12 500 € maximum (non indexé).
- ✓ **Accidents voyageurs** prévoit un capital en cas de décès ainsi qu'en cas d'invalidité permanente.
  - ✓ En cas de **décès** de l'assuré dans un délai de deux ans après l'accident couvert et à la suite de cet accident, nous payons le capital prévu aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux héritiers légaux.
  - ✓ Nous doublons le montant convenu si le même accident cause le décès de l'assuré et de son conjoint.
  - ✓ En cas d'**invalidité permanente**, nous vous payons le capital prévu, proportionnellement au taux d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités, dès qu'une invalidité physiologique reconnue définitive (consolidation) est connue, mais au plus tard deux ans après l'accident.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages découlant d'une responsabilité civile (R.C.) qui doit être obligatoirement assurée en vertu de la loi ;
- ✗ Les dommages causés par des bateaux à voile de plus de 300 kg, des bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN et des aéronefs, dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.
- ✗ Les accidents résultant :
  - ✗ de l'aéronautisme sous toutes ses formes ;
  - ✗ de sports dangereux, tels que le hockey sur gazon, le football, le rugby, certains sports nautiques, les sports de combat et arts martiaux, l'alpinisme, la spéléologie, la plongée sous-marine, le parachutisme, le deltaplane, les sports de neige ou de glace.
  - ✗ de l'usage d'une motocyclette ou de toute participation à des courses cyclistes et à des compétitions de véhicules à moteur (sauf les rallyes touristiques ou de divertissement) ou de leur préparation.
- ✗ La perte ou (tentative de) vol de bagages, avec effraction, entre 22h00 et 7h00 dans un espace public ou un lieu accessible au public, dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau de plaisance.
- ✗ Les dommages imputables à du matériel de sport et de détente pendant son utilisation.
- ✗ L'assistance aux personnes ne s'applique pas pour les sports de compétition ou de haut niveau.
- ✗ Les dommages causés à la suite d'une faute grave (p. ex. état d'ivresse, acte délibéré...).
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.



## Qu'est-ce qui est assuré ? <sup>(suite)</sup>

- ✓ L'indemnisation est doublée si le degré d'invalidité s'élève entre 26 % et 50 % et triplée s'il s'élève entre 51 % et 100 %.  
Les sports de neige peuvent également être assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans les conditions particulières.
- ✓ **Bagages** : prévoit une indemnisation des dommages (disparition, destruction ou dégradation) occasionnés aux bagages assurés à la suite d'un accident suite à incendie, explosion, foudre ou forces de la nature ou suite à vandalisme, malveillance de tiers et vol ou tentative de vol.
- ✓ **Frais d'annulation** : intervient notamment dans les situations imprévisibles suivantes qui empêchent le(s) assuré(s) de partir :
  - ✓ maladie, accident corporel ou décès de l'assuré, de son conjoint, d'un parent ou d'un allié jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, de son compagnon de voyage ayant réservé le même voyage ou le même séjour, d'un associé contractuel ou d'une personne vivant habituellement avec l'assuré ;
  - ✓ dommages importants et fortuits aux biens de l'assuré ou de son compagnon de voyage en Belgique et nécessitant impérativement sa présence.
- ✓ **L'Assistance Déplacement** propose une assistance aux assurés en cas de maladie, d'accident ou de décès durant leurs déplacements, comme le remboursement de frais médicaux à l'étranger, le rapatriement des blessés en Belgique, le retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille en Belgique...

Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



## Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! Une franchise\* de 123,95 € est d'application pour les dommages matériels dans le cadre de la R.C.
- ! La garantie R.C. assure par sinistre les dommages corporels à concurrence de 12.500.000\* € et les dommages matériels à concurrence de 625.000\* €.
- ! La protection juridique n'est pas obligatoire pour entamer ou poursuivre une procédure judiciaire si le montant du dommage à récupérer auprès de la partie adverse est inférieur à 370 €. (non indexé)
- ! Pour les enfants de moins de 5 ans, le capital décès est remplacé par le remboursement des frais funéraires à concurrence de 1.250 € (non indexé).
- ! Les lésions survenant aux membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état du membre ou organe avant et après l'accident.
- ! Une invalidité permanente – à la suite d'un accident – inférieure ou égale à 10 % ne donne pas droit à une indemnisation.
- ! En cas de non-délivrance ou de perte de bagages par les transporteurs et pour autant qu'ils n'ont pas été retrouvés dans les 24 heures, nous remboursons le prix d'achat des objets de première nécessité jusqu'à concurrence de 125 € par assuré (non indexé).
- ! P&V Assistance prévoit une intervention dans les frais médicaux à l'étranger à concurrence de 50.000 EUR (non indexé) par assuré et après intervention des prestations dues par la sécurité sociale.
- ! Les frais de recherche et de sauvetage en cas d'accident ou de disparition d'un assuré sont remboursés à concurrence de 15.000 € maximum, pour autant qu'ils soient justifiés. (non indexé).
- ! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie.

\* Sauf stipulation contraire, les sommes énumérées sont liées à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est mentionné dans les conditions particulières à la souscription du contrat.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties souscrites sont valables dans le monde entier et s'appliquent aux voyages spécifiés dans les conditions particulières.
- ✓ Les prestations dans le cadre de P&V Assistance se rapportent aux déplacements de moins de 3 mois.



## Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à la compagnie toute modification survenant pendant la durée du contrat susceptible d'entraîner une aggravation sensible du risque (e.a. extension aux sports de neige, liste des participants par voyage...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



## Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement. Les garanties sont acquises pour les voyages décrits aux conditions particulières.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.